

<b>2018-121</b> <b>NIDS DE FRELONS ASIATIQUES</b>
--

Plusieurs conseillers estiment que la destruction des nids de frelons asiatiques devrait être prise en charge par le département.

Par ailleurs, une conseillère s'interroge des conséquences sur la politique tarifaire des entreprises qui pourraient augmenter le tarif de leurs prestations, et précise qu'il serait souhaitable de communiquer une sélection des entreprises respectueuses de la décision de la municipalité et des particuliers.

Il est rappelé aux membres du conseil municipal qu'une telle pratique est proscrite dans le sens ou elle pourrait s'apparenter à une forme de prosélytisme de la part de la municipalité, et donc entachée d'illégalité.

Par contre, une liste des entreprises compétentes dans la destruction des nids de frelons asiatiques sera mise en ligne sur le site internet de la commune, précisant par ailleurs son inexhaustivité.

**VU** l'article L. 1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** le caractère particulièrement invasif de l'espèce vespa velutina, communément dénommée frelon asiatique, dont la prolifération semble constante,

**CONSIDERANT** le danger que représente cette espèce pour les abeilles mais également pour la population,

**CONSIDERANT** le risque qu'une telle prolifération fait peser sur la biodiversité,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **DECIDE** de favoriser la destruction des nids de frelons asiatiques situés sur le territoire communal,
- **DECIDE** d'attribuer une aide aux particuliers qui en font la démarche à hauteur de 50% de la dépense
- **DIT** que l'aide communale est plafonnée à 100 euros TTC